

Dahir du 28/02/1915 (28 février 1915) sur le recouvrement des débits des comptables.

(Bulletin officiel n° 127 du 29/03/1915)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer le recouvrement des débits mis à la charge des comptables du Trésor ainsi que de toute personne chargée du maniement des deniers publics,

A Décrété ce qui suit :

Article Premier : Le Trésor Public a, sur les biens meubles des comptables, un privilège qui s'exerce après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 1248 et 1250 de Notre Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Article 2 : Le privilège du Trésor Public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que les dits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

Article 3 : Les dispositions du présent Dahir sont applicables aux agents comptables matières ainsi qu'à toute personne, fonctionnaire ou non, faisant acte de comptable en percevant ou en payant toute somme ; soit directement pour le compte du Trésor Public, soit indirectement, en agissant pour le compte d'un comptable du Trésor.

Elles s'appliquent également à toute personne qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics.

Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1333 (28 février 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Saint-Aulaire.

